



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 103

DU 8 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SECURITÉ  
ACCESSIBILITÉ

**BOULANGERIE "LE FOURNIL SAINT-ANDRE"  
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Jean-Luc FELIX, pour l'aménagement d'une boulangerie "LE FOURNIL SAINT-ANDRE" (cellule 35 A) au Centre Commercial Carrefour Laval, situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 juillet 2022,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### Nature des travaux

Le projet consiste à aménager une cellule libre à l'extrémité du centre commerciale Carrefour, en une boulangerie « le Fournil Saint-André », avec salle de restauration en rez-de-chaussée.

L'accès à cet établissement d'une capacité de plus de 100 personnes, se fait directement à partir du parc de stationnement mutualisé où se trouvent les places adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite, puis les circulations extérieures adaptées du centre commercial, par une double porte automatique présentant un passage libre de 1,80 m de largeur et un seuil inférieur à 2 cm. La sortie se fait par une porte distincte identique.

Les surfaces de vente, de restauration et la terrasse, présentent des circulations principales d'une largeur minimum de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de 90 cm minimum. Elles disposent d'espaces de manœuvre de demi-tour adaptés. Le mobilier d'accueil et la caisse sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Sur les 86 places assises à table pour la restauration, en intérieur et en terrasse, 4 sont adaptées avec espace d'usage, aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, et réparties judicieusement.

L'établissement est doté d'un sanitaire mixte ouvert au public, adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

## Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Boulangerie "LE FOURNIL SAINT-ANDRE"  
Centre Commercial Carrefour Laval  
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "M" avec des activités secondaires de type "N" en 1<sup>ère</sup> catégorie.

### Effectif du public

Restauration assise : 122 personnes  
File de vente : 8 personnes  
Effectif du personnel : 10 personnes

Effectif total : 140 personnes

Nota : ce dossier fait l'objet d'une demande de dérogation relative à l'ouverture de la boulangerie en dehors des heures d'ouverture du Centre Commercial Carrefour Laval (rapport du service départemental d'incendie et de secours à la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 juillet 2022 n°D-2022-001374 SDIS/PREVEN/DS/BL).

## Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Tenir compte des observations formulées par le bureau de contrôle agréé APAVE (article R 143-34).

### DESSERTES - ACCES

- Prendre toutes les dispositions pour réglementer les aménagements et le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).

### LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Réaliser l'aménagement de la zone cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

### AMENAGEMENTS

- Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(\*\*\*\*) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

#### DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les caractéristiques des portes à fermeture automatique répondent aux dispositions de l'article CO 48, à savoir :

En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :

. soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif.

. soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.

#### ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

## MOYENS DE SECOURS

- Veiller à ce que l'installation du dispositif d'extinction automatique "sprinkler" respecte les dispositions des articles MS 25 et 28.
- Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8 conformes aux normes en vigueur et répondant en outre aux dispositions des articles MS 14 à MS 17 (article M 26).
- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 46, MS 51 et MS 72).
- Mettre à jour le dossier d'identité du S. S. I. (article MS 53).
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- **A la fin des travaux**, le président de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).
- **Au moins 8 jours ouvrés** avant la visite de fin de travaux, le document énoncé ci-après devra être parvenu au secrétariat de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8) 143-10).

NOTA : En l'absence de ce document, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

- S'équiper d'une boucle à induction magnétique.

### Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

### Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Luc FELIX  
Directeur de la SARL JALLINA

Et

Monsieur Benjamin FONTAINE  
Directeur du Centre Commercial Carrefour Laval  
Directeur Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Vincent GRASSARD  
Responsable Unique de Sécurité  
Centre Commercial Carrefour Laval

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
53000 LAVAL

#### Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :